



**COMPTE-RENDU  
DE LA SEANCE DU  
CONSEIL MUNICIPAL  
DU  
3 SEPTEMBRE 2018**

L'ordre du jour de la séance du Conseil Municipal du 3 SEPTEMBRE 2018 a été transmis aux conseillers municipaux le 28 août 2018, publié et affiché aux portes de la Mairie.

La séance a été ouverte à 20H15 par Michel KOCHER, Maire, en présence des adjoints, et de l'ensemble des Conseillers Municipaux

Excepté(s) absent(s) et excusé(s) : NEANT

**1) NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE :**

Le Conseil Municipal

**DECIDE**

*de nommer Régine MULLER secrétaire de séance.*

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

**2) INFORMATIONS :**

ORAGE DU 6 JUILLET : Monsieur le Maire informe les conseillers de la suite de la procédure du sinistre : à ce jour, l'expert n'a toujours pas envoyé de propositions d'indemnisation.

PROJET NEOLIA : Monsieur le Maire présente aux conseillers le plan d'aménagement de l'ensemble du lotissement

PROJET MILLION : Monsieur le Maire présente aux conseillers le projet de rénovation de la chapelle et le projet de création de gîtes dans les anciennes écuries.

**3) APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU 2 JUILLET 2018 :**

Le Conseil Municipal

## DECIDE D'APPROUVER

*Le compte-rendu de la séance du 2 JUILLET 2018.*

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

### 4) CCCE : TRANSFERT DE LA COMPETENCE FOURRIERE AUTOMOBILE

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-4-1, L5211-5, L 5211-17, L 5215-1, L 5215-20 et suivants R1212-5 ainsi que l'article L 2212-21 ;  
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R325-19 et 20 ;  
Vu le Code Général des Impôts notamment en son article 1609 nonies C ;  
Vu la délibération du Conseil de Communauté adoptée à l'unanimité lors de la séance du 27 juin 2018*

Le Conseil de Communauté propose de transférer la compétence d'exploitation dite « fourrière automobile » à l'échelon intercommunal.

Envisagé dans les statuts au titre des compétences facultatives, la rédaction suivante est proposée : « **Mise en place et gestion de la fourrière automobile** ».

Aussi, à la prise de la compétence par la communauté de communes du Canton d'Erstein, les contrats existants entre les communes et les prestataires (contrat de concession type délégation de service public, marchés) seront transférés de plein droit à la communauté de communes.

Dans un second temps, l'objectif sera d'établir une seule convention pour les 28 communes.

La compétence de la décision de la mise en fourrière continuera cependant d'appartenir aux communes, et notamment aux maires au titre des pouvoirs de police généraux ainsi qu'aux Officiers de Police Judiciaire compétents (gendarmes, police municipale le cas échéant)  
L'exploitant sera chargé d'exécuter les décisions prescrites par l'autorité de police pour le compte de la communauté de communes

L'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit les modalités dans lesquelles le transfert est opéré.

Sans que cela soit expressément indiqué, la procédure doit être déclenchée par une délibération du Conseil de Communauté formalisant le projet de transfert. Celle-ci servira de modèle rédactionnel à l'ensemble des communes au sens où les délibérations prises par chacune des communes doivent être « coordonnantes ».

Dans le silence des textes, le conseil communautaire acceptera le transfert si la majorité simple de ses membres émettent un vote positif.

Une fois la délibération adoptée par le Conseil de Communauté, le transfert sera acté s'il recueille l'avis favorable des deux tiers des communes représentant la moitié de la population, ou l'inverse, ainsi que celui de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée (renvoi de l'article (L. 5211-

17 à l'article L. 5211-5 du CGCT). Comme pour le conseil communautaire, un vote à la majorité simple est requis au sein de chaque conseil municipal.

Chaque conseil dispose d'un délai maximal de 3 mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de la communauté. Le préfet pourra, toutefois, prendre son arrêté avant l'expiration de ce délai si la majorité requise des communes et le conseil de communauté se sont déjà prononcés en faveur du transfert. À défaut de délibération prise par une commune, son avis sera réputé favorable.

**En conséquence quoi, le Conseil Municipal**

**DECIDE**

*de transférer, à la Communauté de Communes du Canton d'Erstein, la compétence dénommée comme suit « Mise en place et gestion de la fourrière automobile intercommunale ».*

**POUR 12  
ABSTENTIONS 3**

**(Daniel HOCH, Nathalie SCHNEPF et Laurent JEHL)  
ADOpte A LA MAJORITE DES VOTES EXPRIMES**

<b>5) CCCE : TRANSFERT DE LA COMPETENCE RELATIVE A LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL DANS LE CADRE « RGPD » :</b>
---

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-4-1, L5211-5, L 5211-17, L 5215-1, L 5215-20 et suivants R1212-5 ainsi que l'article L 2212-21 ;*

*Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;*

*Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 ;*

*Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des données, soit « RGPD »)*

*Vu la délibération du Conseil de Communauté adoptée à l'unanimité lors de la séance du 27 juin 2018*

Dans une logique de plus grand d'efficacité, le Conseil de Communauté propose de transférer la compétence relative à la protection des données caractère personnel l'échelon intercommunal.

Envisagée dans les statuts au titre des compétences facultatives, la rédaction suivante est proposée : « *Mise en place et gestion du traitement, de la circulation et de la protection des données à caractère personnel dans le cadre du Règlement Général à la Protection des Données* ».

Pour rappel, le Règlement Général à la Protection des Données (« RGPD ») est le nouveau cadre européen relatif au traitement, à la circulation et à la protection des données à caractère personnel. Ce dernier est entré en vigueur le **25 mai 2018**.

Le RGPD impose aux collectivités et établissements publics de protéger les données qu'ils collectent, notamment ceux recueillis dans le cadre des fichiers relatifs à la population, à l'état civil, au périscolaire, à la cantine, etc.

Afin de répondre à l'ensemble de ces nouvelles attentes, les organismes doivent désigner un délégué à la protection des données personnelles (« DPD ») lorsque cela est nécessaire. Celui-ci devra veiller à la conformité de la collectivité ou de l'EPCI aux prescriptions prévues par le RGPD.

L'inobservation de ces obligations pourra justifier le prononcé de sanctions par la CNIL.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont les communes disposent et lesdites obligations de mise en conformité, il semble opportun d'envisager l'exercice de cette compétence à l'échelon intercommunal. Aussi, la mutualisation pourrait présenter l'intérêt de réaliser des économies d'échelles et de mobiliser de manière efficiente le personnel nécessaire.

L'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit les modalités dans lesquelles le transfert est opéré.

Le transfert de compétence proposé sera adopté s'il recueille l'avis favorable des deux tiers des communes représentant la moitié de la population, ou l'inverse, ainsi que celui de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée (renvoi de l'article (L. 5211-17 à l'article L. 5211-5 du CGCT). Comme pour le conseil communautaire, un vote à la majorité simple est requis au sein de chaque conseil municipal.

Chaque conseil dispose d'un délai maximal de 3 mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de la communauté. Le préfet pourra, toutefois, prendre son arrêté avant l'expiration de ce délai si la majorité requise des communes et le conseil de communauté se sont déjà prononcés en faveur du transfert. À défaut de délibération prise par une commune, son avis sera réputé favorable.

Si le conseil communautaire et la majorité qualifiée des conseils municipaux se sont prononcés en faveur d'un transfert de compétence, le préfet devra prendre un arrêté actant la modification statutaire.

## **En conséquence, le Conseil Municipal**

### **DECIDE**

- 1. De transférer, à la Communauté de Communes du canton d'Erstein, la compétence dénommée comme suit « Mise en place et gestion du traitement, de la circulation et de la protection des données à caractère personnel dans le cadre du Règlement Général à la Protection des Données » ;*

**POUR 13**

**ABSTENTIONS 2**  
**(Aline PONSARD et Laurent JEHL)**  
**ADOPTE A LA MAJORITE DES VOTES EXPRIMES**

**6) EXTENSION DU TERRAIN DE PETANQUE :**

Le club de pétanque attire de nombreux joueurs et manque aujourd'hui de place lors de l'organisation des tournois.

Il sollicite de la commune la mise à disposition du terrain sur lequel est actuellement implanté la serre communale.

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal

**DECIDE**

*De déplacer la serre communale et d'autoriser le Club de Pétanque à aménager l'emplacement ainsi libéré en terrain de pétanque.  
De subventionner ces travaux à hauteur de 15 % du montant TTC des travaux ; la subvention sera versée au club de pétanque sur production des factures à l'issue des travaux.*

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

**7) DIVERS :**

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux du recrutement possible d'un bénéficiaire du RSA pour une durée de douze mois.

La personne recrutée sera affectée à de l'entretien de bâtiments et d'espaces verts et recrutée à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2018.

Le Conseil Municipal

**AUTORISE**

*Monsieur le Maire à signer la demande d'aide et le contrat de travail.*

**POUR 14**  
**ABSTENTION 1**  
**(Régine MULLER)**  
**ADOPTE A LA MAJORITE DES VOTES EXPRIMES**